

33/ 12*) Emprunt de 36 982 000 Frs CFA à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la modernisation de la voirie communale.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Monsieur le Préfet vient de m'informer que la Direction de la Caisse des Dépôts et Consignations ne pourrait nous octroyer au titre des emprunts sollicités par les Communes qu'un complément du Fonds Routier inférieur en pourcentage à celui consenti/en 1969.

Cette décision a pour conséquence la réduction du montant de l'emprunt que nous avons déjà sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, de 57 860 000 Frs CFA à 34 000 000 Frs CFA. Le montant de la subvention qui est de 28 929 735 Frs reste inchangé.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 34 000 000 Frs CFA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la modernisation de la voirie communale, et d'inscrire au Chapitre 901, Article 131 du Budget Primitif de 1970 la somme de 50 000 Frs CFA, montant de la commission d'intervention prévue pour la participation aux frais d'instruction des dossiers de demande d'emprunt

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE I

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de ~~6,50 %~~ ^{N.F.} l'emprunt de la somme de ~~747 000~~ ^{34 000 000} destiné à financer ~~la voirie communale~~

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1er Janvier 1971. (+)

ARTICLE II

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur GENERAL de la CAISSE DES DEPOTS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE DES DEPOTS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera annuités constantes de ~~10 404,04~~ N.F. (soit Frs CFA 3 985 052 comprenant le capital et les intérêts).

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1%.

ARTICLE V

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

(+) Commission d'intervention : 34 500 F.C.F.a. .../...

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE VI -

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à réverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE VII -

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VIII -

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.